



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 9 août 2022
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0231(NLE)**

11720/1/22
REV 1

POLCOM 89
WTO 140
AGRI 354
UD 157
UK 119

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	9 août 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	COM(2022) 380 final/2 DOWNGRADED ON 8.8.2022
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique concernant la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'UE à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 380 final/2 DOWNGRADED ON 8.8.2022.

p.j.: COM(2022) 380 final/2 DOWNGRADED ON 8.8.2022



Bruxelles, le 2.8.2022
COM(2022) 380 final/2
DOWNGRADED ON 8.8.2022

2022/0231 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique concernant la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'UE à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

En octobre 2018, l'Union européenne a officiellement lancé le processus de négociations [au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994] avec plusieurs membres de l'OMC à Genève. Les négociations reposent sur une «approche commune» mise au point en 2017 par l'Union et le Royaume-Uni sur la façon de «répartir» les engagements quantitatifs contenus dans la liste OMC de l'Union des Vingt-huit en ce qui concerne les 143 contingents tarifaires de l'Union dans le cadre de l'OMC pour des produits agricoles, halieutiques et industriels. L'idée sous-jacente à cette approche est de maintenir intégralement à l'avenir le volume existant de chaque contingent tarifaire, mais de le répartir entre deux territoires douaniers distincts: l'Union des Vingt-sept et le Royaume-Uni.

La méthode appliquée se fonde sur les flux commerciaux dans l'Union des Vingt-sept et au Royaume-Uni pendant une période de référence représentative (de trois ans, entre 2013 et 2015) pour tous les contingents tarifaires de l'OMC.

La méthode de répartition convenue est décrite en détail dans le règlement (UE) 2019/216 du Parlement européen et du Conseil. Plus particulièrement, l'article 2, point b), dudit règlement habilite la Commission à modifier la répartition pour tenir compte de toute information pertinente susceptible de lui parvenir dans le cadre des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 ou par d'autres sources ayant un intérêt pour un contingent tarifaire spécifique.

Le 15 juin 2018, le Conseil a autorisé la Commission à lancer des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT avec les membres de l'OMC concernés en vue de répartir les concessions OMC de l'Union en matière de contingents tarifaires.

Les États-Unis d'Amérique (ci-après les «États-Unis») disposent de droits de négociation pour 70 contingents tarifaires et de droits de consultation pour 16 contingents tarifaires.

Pour la majorité des contingents tarifaires qui concernent les États-Unis, ces derniers ont accepté la répartition des volumes initialement proposée par l'UE.

Des modifications en volume ont été convenues pour les contingents tarifaires suivants.

La part de l'Union des Vingt-sept du contingent tarifaire spécifique alloué aux États-Unis et au Canada pour la viande bovine sera ajustée à 10 500 tonnes.

La part de l'Union des Vingt-sept de deux contingents tarifaires erga omnes dans le secteur de la viande porcine sera ajustée respectivement à 4 786 tonnes et 5 720 tonnes, en tenant compte d'une période de référence plus récente allant de 2015 à 2017.

La part de l'Union des Vingt-sept d'un contingent tarifaire spécifique alloué aux États-Unis dans le secteur de la viande porcine sera ramenée à zéro, en tenant compte d'une période de référence plus récente allant de 2015 à 2017.

La part de l'Union des Vingt-sept d'un contingent tarifaire erga omnes pour le lait écrémé en poudre sera ajustée à 62 917 tonnes afin d'éviter un volume non viable commercialement du côté britannique.

La part de l'Union des Vingt-sept de trois contingents tarifaires erga omnes pour les pommes de terre, les tomates et les carottes sera ajustée à 4 295 tonnes, 472 tonnes et 1 244 tonnes afin d'éviter des volumes non viables commercialement du côté britannique.

La part de l'Union des Vingt-sept d'un contingent tarifaire erga omnes pour les concombres sera ajustée à 647 tonnes, en tenant compte de la période de référence allant de 2013 à 2016.

La part de l'Union des Vingt-sept d'un contingent tarifaire erga omnes pour les oignons séchés sera ajustée à 9 770 tonnes, en tenant compte de la période de référence allant de 2014 à 2016.

La part de l'Union des Vingt-sept d'un contingent tarifaire erga omnes pour les amandes sera ajustée à 86 223 tonnes, en tenant compte de la période de référence allant de 2014 à 2016.

La part de l'Union des Vingt-sept d'un contingent tarifaire erga omnes pour les cerises sera ajustée à 151 tonnes, en tenant compte de la période de référence allant de 2014 à 2016.

La part de l'Union des Vingt-sept d'un contingent tarifaire spécifique alloué aux États-Unis pour le blé tendre sera ajustée à 572 000 tonnes, en tenant compte d'une période de référence plus récente allant de 2016 à 2018.

La part de l'Union des Vingt-sept de deux contingents tarifaires erga omnes dans le secteur des céréales sera ajustée respectivement à 307 105 tonnes et 276 440 tonnes, en tenant compte de périodes de référence plus récentes, allant de 2016 à 2018 dans le premier cas et de 2015 à 2017 dans le second cas.

La part de l'Union des Vingt-sept d'un contingent tarifaire erga omnes pour le riz paddy sera ajustée à 7 tonnes afin d'éviter un volume non viable commercialement du côté britannique.

La part de l'Union des Vingt-sept de la sous-répartition américaine de deux contingents tarifaires pour le riz semi-blanchi ou blanchi sera ajustée respectivement à 25 772 tonnes et 1 910 tonnes, en tenant compte de périodes de référence plus récentes, allant de 2017 à 2020 dans le premier cas et de 2013 à 2018 dans le second cas.

La part de l'Union des Vingt-sept d'un contingent tarifaire erga omnes pour le riz en brisures sera ajustée à 28 360 tonnes, en tenant compte d'une période de référence plus récente allant de 2016 à 2018.

La part de l'Union des Vingt-sept d'un contingent tarifaire erga omnes pour le jus de raisin sera ajustée à 2 525 tonnes, en tenant compte d'une période de référence plus récente allant de 2017 à 2019.

La part de l'Union des Vingt-sept d'un contingent tarifaire erga omnes et d'un contingent tarifaire spécifique alloué aux États-Unis pour les préparations alimentaires sera ajustée respectivement à 783 tonnes et 1 286 tonnes, en tenant compte d'une période de référence plus récente allant de 2016 à 2018.

La part de l'Union des Vingt-sept d'un contingent tarifaire erga omnes pour les jus de fruit sera ajustée à 6 551 tonnes, en tenant compte des échanges au cours des périodes de référence allant de 2015 à 2017 et de 2016 à 2018.

En ce qui concerne deux contingents tarifaires erga omnes pour les préparations utilisées dans l'alimentation des animaux, l'Union des Vingt-sept conservera la totalité du volume initial de l'Union des Vingt-huit (2 800 tonnes et 2 700 tonnes), en tenant compte d'une période de référence plus récente allant de 2016 à 2018, et afin d'éviter de petites quantités du côté britannique.

La part de l'Union des Vingt-sept d'un contingent tarifaire erga omnes pour les aliments pour chiens et chats sera ajustée à 1 732 tonnes, en tenant compte d'une période de référence plus récente allant de 2016 à 2018.

La part de l'Union des Vingt-sept d'un contingent tarifaire erga omnes pour les crevettes sera ajustée à 500 tonnes (100 % du volume EU-28) afin d'éviter une quantité non rentable du côté britannique.

La part de l'Union des Vingt-sept d'un contingent tarifaire erga omnes pour le contreplaqué sera ajustée à 448 500 mètres cubes.

En outre, en ce qui concerne un contingent tarifaire erga omnes pour la viande bovine, le taux contingentaire sera réduit, faisant passer la partie ad valorem du droit de 20 % à 15 %.

Le règlement (UE) 2019/216 du Parlement européen et du Conseil, le règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission et le règlement d'exécution (UE) 2020/1988 de la Commission seront modifiés pour tenir compte de ces nouveaux volumes contingentaires.

La Commission européenne avait précédemment présenté une proposition de décision du Conseil relative au même accord [COM (2021) 122 final]. Avant la signature de l'accord, à la demande des États-Unis, un changement a été apporté au régime linguistique; en outre, à la suite de négociations avec d'autres partenaires de l'OMC, le volume de deux contingents tarifaires (pour les jus de fruits et le contreplaqué) a été modifié. À la suite de ces changements, la Commission présente à présent une nouvelle proposition de décision du Conseil.

Le Conseil (comité de la politique commerciale) a été régulièrement consulté sur le contenu et l'avancement des négociations.

En conséquence, la Commission européenne propose au Conseil d'autoriser la signature de l'accord, sous réserve de sa conclusion à un stade ultérieur.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Sans objet. La mesure est prise en application d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées dans le cadre de l'article XXVIII du GATT de 1994, ce qui constitue un droit de l'Union en vertu de l'accord instituant l'OMC.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Sans objet. La mesure est prise en application d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées dans le cadre de l'article XXVIII du GATT de 1994, ce qui constitue un droit de l'Union en vertu de l'accord instituant l'OMC.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 207, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en liaison avec son article 218, paragraphe 6, pour la conclusion d'accords internationaux.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Sans objet. La mesure est prise en application d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées dans le cadre de l'article XXVIII du GATT de 1994, ce qui constitue un droit de l'Union en vertu de l'accord instituant l'OMC.

- **Proportionnalité**

Sans objet. La mesure est prise en application d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées dans le cadre de l'article XXVIII du GATT de 1994, ce qui constitue un droit de l'Union en vertu de l'accord instituant l'OMC.

- **Choix de l'instrument**

Une décision du Conseil autorisant la conclusion de l'accord est requise en vertu de l'article 218, paragraphe 6, du TFUE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet. La mesure est prise en application d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées dans le cadre de l'article XXVIII du GATT de 1994, ce qui constitue un droit de l'Union en vertu de l'accord instituant l'OMC.

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet. La mesure est prise en application d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées dans le cadre de l'article XXVIII du GATT de 1994, ce qui constitue un droit de l'Union en vertu de l'accord instituant l'OMC.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet. La mesure est prise en application d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées dans le cadre de l'article XXVIII du GATT de 1994, ce qui constitue un droit de l'Union en vertu de l'accord instituant l'OMC.

- **Analyse d'impact**

Sans objet. La mesure est prise en application d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées dans le cadre de l'article XXVIII du GATT de 1994, ce qui constitue un droit de l'Union en vertu de l'accord instituant l'OMC.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet. La mesure est prise en application d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées dans le cadre de l'article XXVIII du GATT de 1994, ce qui constitue un droit de l'Union en vertu de l'accord instituant l'OMC.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet. La mesure est prise en application d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées dans le cadre de l'article XXVIII du GATT de 1994, ce qui constitue un droit de l'Union en vertu de l'accord instituant l'OMC.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet. La mesure est prise en application d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées dans le cadre de l'article XXVIII du GATT de 1994, ce qui constitue un droit de l'Union en vertu de l'accord instituant l'OMC.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet. La mesure est prise en application d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées dans le cadre de l'article XXVIII du GATT de 1994, ce qui constitue un droit de l'Union en vertu de l'accord instituant l'OMC.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Sans objet. La mesure est prise en application d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées dans le cadre de l'article XXVIII du GATT de 1994, ce qui constitue un droit de l'Union en vertu de l'accord instituant l'OMC.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique concernant la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'UE à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision [XXX] (UE) XXXX/XXX du Conseil, l'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'UE à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (l'«accord») a été signé au nom de l'Union le [...], sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) L'accord a pour objectif de prévoir la répartition des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'UE de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union, au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994.
- (3) Il convient d'approuver l'accord au nom de l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

La Commission procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 3, paragraphe 1, de l'accord, à l'effet d'exprimer le consentement de l'Union à être liée par l'accord.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président